

CONTRAT TYPE DE MEDECINE DU TRAVAIL

Entre M. agissant au nom et pour le compte de la Société ou du Comité inter-entreprise de d'une part, et M. le Docteur demeurant à d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - M. le Docteur inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins (Province de) autorisé à exercer la médecine au Maroc, accepte d'être engagé en qualité de Médecin du Travail par la Société ou M. ou le Comité inter-entreprise de

ARTICLE 2 - Le Docteur s'engage à assurer personnellement au service médical de la société, de M. ou du comité inter-entreprise de un service de heures par mois.

ARTICLE 3 - Le rôle du Docteur exclusivement préventif, consistera à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs. Il pourra éventuellement être appelé à donner des soins à des travailleurs victimes d'accidents du travail n'entraînant pas d'interruption de service ou à donner des soins d'urgence nécessités par l'état d'un travailleur.

ARTICLE 4 - Le service médical assuré par le M. le Docteur est limité, à l'intérieur de l'établissement et aux seuls examens du personnel à l'exclusion de leur famille. Le Docteur s'engage à ne recevoir en aucun cas, d'honoraires de la part du personnel, sous peine de sanctions professionnelles.

Le Docteur s'interdit de donner des soins, tant dans son cabinet qu'à leur domicile, aux travailleurs de l'entreprise (ou de l'établissement) ainsi qu'aux membres de leur famille vivant sous le même toit, à moins que l'urgence des soins à donner, en l'absence de toutes ressources médicales locales, ne justifie son intervention.

ARTICLE 5 - Le Docteur exercera son art en toute indépendance et sera soumis aux stipulations du Code de Déontologie. Il sera tenu au secret professionnel prévu par la loi. Il sera tenu au secret des dispositifs industriels et techniques de fabrications et de la composition des produits employés ayant un

caractère confidentiel et utilisés dans l'entreprise. Ce fait, ne pourra toutefois pas entraver la déclaration obligatoire en cas de maladie professionnelle.

ARTICLE 6 - M, le Docteur conservera dans l'exercice de ses fonctions sa pleine et entière responsabilité professionnelle pour laquelle il s'assurera à ses frais à une compagnie notoirement solvable.

ARTICLE 7 - De son côté, la Société, M, ou le Comité Interentreprise de s'engage à assurer à M. le Docteur contre les accidents qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de ses fonctions.

ARTICLE 8 - La Société, M, ou le Comité Interentreprise de s'engage à consulter M. le Docteur pour l'élaboration de toute nouvelle technique de production.

Le chef d'entreprise ou le Comité Interentreprise s'engage à prendre en considération les avis de M. le Docteur notamment en ce qui concerne les mutations de poste pour raisons de santé et les améliorations des conditions d'hygiène du travail.

M. Le Docteur sera tenu au courant des produits employés par la société ou établissements groupés au sein du Comité Interentreprise.

ARTICLE 9 - Pour ses services, M. le Docteur percevra une rémunération globale annuelle brute de DHS. Il pourra bénéficier, éventuellement, des indemnités à caractère familial prévues dans la législation actuellement en vigueur dans le secteur privé.

Cette rémunération sera réglée à M. le Docteur mensuellement et à terme échu.

Les retenues nécessaires à l'acquittement des impôts sur les salaires et éventuellement, aux cotisations à un régime de prévoyance sociale seront opérées automatiquement par la Société ou le Comité Interentreprise sur la rémunération de M. le Docteur

ARTICLE 10 - Le Docteur bénéficiera d'un congé annuel payé d'un mois.

ARTICLE 11 - Le remplacement du Docteur lors de ses absences justifiées ou de ses congés annuels sera à la charge du Comité Interentreprise ou de la société. Le remplaçant devra être agréé par M. le Docteur et répondre aux conditions prévues par le Code de Déontologie et de la législation en vigueur.

ARTICLE 12 - En cas de maladie, blessure ou de décès, la situation de M. le Docteur

sera réglée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le présent contrat peut être résilié, sans préavis par l'une ou l'autre partie pendant la période de trois mois, considérée comme période d'essai, à compter de son entrée en vigueur.

Passé ce délai, le présent contrat restera en vigueur pour une durée d'un an et sera prorogé par tacite reconduction d'année à charge pour chacune des deux parties, en cas de dénonciation, de prévenir l'autre partie par lettre recommandée indiquant le motif de la résiliation du contrat. La durée du préavis est fixée à six mois quel que soit le motif invoqué, par l'une ou l'autre partie, de la résiliation.

Toutefois en cas de résiliation du contrat par la société ou le Comité interentreprise, le Docteur pourra bénéficier des droits à congé qui lui seront dus au moment de la résiliation sans préjudice du délai de préavis fixé ci-dessus. Sauf le cas de résiliation du contrat pour faute professionnelle grave, M. le Docteur pourra bénéficier d'une indemnité de licenciement fixée à un mois de la rémunération perçue au moment de la résiliation par année de service accomplie depuis l'entrée en vigueur du contrat sans que l'indemnité puisse excéder douze mois, ni être inférieure à trois mois.

ARTICLE 14 - Les plaintes pour faute professionnelle dans l'exercice de ses fonctions seront soumises à la diligence de toute personne intéressée, et notamment du Médecin-Inspecteur du travail, au Conseil de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE 15 - Tout litige survenant dans l'exécution du présent contrat, hormis ceux ayant un caractère professionnel, sera porté devant les tribunaux du Maroc.

ARTICLE 16 - Le présent contrat sera soumis à l'approbation du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE 17 - Le présent contrat conclu pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction prendra effet à dater du